

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.712 du 11 octobre 2011

A. 179.450/XIII-4388

En cause : **BOURGUIGNON Yves** (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Commune de La Bruyère**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **FILIPIAK Antoine**,
2. **DANCKAERT Véronique**,
ayant élu domicile chez
Me Loïc ANCIAUX de FAVEAUX, avocat,
chaussée de Dinant 275
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2006 par Yves BOURGUIGNON qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Bruyère le 28 septembre 2006 à Antoine FILIPIAK et Véronique DANCKAERT autorisant la transformation d'un garage en habitation sur un bien sis rue du Warichet 21a à La Bruyère (Meux) et cadastré section C, n° 263p;

Vu la requête introduite le 19 mars 2007 par laquelle Antoine FILIPIAK et Véronique DANCKAERT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de La Bruyère duquel il ressort que Yves BOURGUIGNON y est décédé le 19 octobre 2010;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et loco Me Nathalie FORTEMPS, pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 19 octobre 2010; qu'aucune requête en reprise d'instance n'ayant été introduite, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 179.450/XIII-4388 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.